



**FCMQ**

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE  
MOTONEIGISTES DU QUÉBEC

# CODE D'ÉTHIQUE

## AGENT DE SURVEILLANCE



# PRÉAMBULE

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec s'est dotée d'un code d'éthique pour tous les agents de surveillance afin qu'ils puissent intervenir de façon professionnelle, et ce partout sur le territoire de la province de Québec.

Tous les agents ont l'obligation d'adhérer et de se conformer au présent code d'éthique.

Ce document a été réalisé en juin 2015 par Robin Racine, agent de surveillance provincial et formateur niveau 3, Jacques Boucher, superviseur provincial, ainsi que de Sylvain Auclair et Ghislain Blanchet, superviseurs régionaux, et a été révisé par Robin Racine en novembre 2015.

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs et normes de conduite des agents de surveillance de sentiers à motoneige dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Afin de promouvoir la qualité du service de sécurité dans ses rapports avec le public, l'agent de surveillance favorise, dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa mission par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation récurrente prodigués par les formateurs de la FCMQ.
3. Le présent code vise à assurer une meilleure protection des utilisateurs et utilisatrices dans les sentiers de motoneige en développant au sein des groupes d'agents de surveillance des normes élevées de service à la clientèle et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).
4. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévue par le présent code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner une sanction telle qu'une réprimande ou un renvoi.

## SECTION II

### LES DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DE L'AGENT DE SURVEILLANCE

5. L'agent de surveillance doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

**Notamment, l'agent de surveillance ne doit pas:**

- A : faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux
- B : manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne

C : omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande

omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec la clientèle

C : poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale ou le handicap d'une personne

## SECTION II (suite)

**E** : consommer de l'alcool ou des drogues dans l'exercice de ses fonctions

**F** : enfreindre les lois en vigueur

**6.** L'agent de surveillance doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

**Notamment, l'agent de surveillance ne doit pas:**

**A** : avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire dans le cadre de ses interventions

**B** : faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement

**C** : porter sciemment une accusation contre une personne sans justification

**D** : abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration ou émettre un constat

**E** : utiliser ses gyrophares de façon abusive et sans motif

**7.** L'agent de surveillance doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la loi sur les VHR.

**Notamment, l'agent de surveillance ne doit pas:**

**A** : empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours

**B** : cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne

**8.** L'agent de surveillance doit exercer ses fonctions avec probité.

**Notamment, l'agent de surveillance ne doit pas:**

**A** : endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne

**B** : disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne

**C** : présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact

**9.** L'agent de surveillance doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts.

**Notamment, l'agent de surveillance ne doit pas:**

**A** : solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté

**B** : verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions

**10.** L'agent de surveillance doit respecter ses supérieurs hiérarchiques et participer avec diligence et professionnalisme aux activités organisées par sa section de la FCMQ.

**11.** L'agent de surveillance s'engage à vendre les droits d'accès en sentier au prix édicté par la FCMQ.

**12.** L'agent de surveillance doit, lorsqu'il initie un dossier avec un contrevenant, le rendre à terme.

**13.** L'agent de surveillance doit, lorsqu'il est appelé comme témoin à une cour de justice, être convenablement vêtu.

**14.** L'agent de surveillance doit garder confidentielle toute information qu'il recevra dans l'exercice de ses fonctions.

**15.** L'agent de surveillance doit collaborer avec ses collègues et les corps policiers.

**16.** L'agent de surveillance s'engage à aviser la FCMQ pour toute infraction de nature criminelle qu'il aura commise et déclaré coupable ou s'être avoué coupable ou pour toute accusation de nature criminelle qui sera engagée contre lui.

## SECTION II (suite)

**17.** L'agent de surveillance s'engage à utiliser une motoneige conforme aux normes et lois en vigueur.

**18.** L'agent de surveillance s'engage à remettre sans délai sa carte d'identification, son insigne ou tous autres équipements reçus de la FCMQ, lorsqu'il quittera volontairement ou non les rangs.

**19.** L'agent de surveillance, lorsqu'il utilise la motoneige de la FCMQ, s'engage à le faire de façon responsable tout en respectant les lois et règlements.

**20.** L'agent de surveillance, lorsqu'il utilise la motoneige de la FCMQ, se doit d'être raisonnable dans ses dépenses et réclamer seulement les dépenses encourues dans l'exercice de sa fonction après autorisation du représentant de la FCMQ.

**21.** Lorsque le site de patrouille de la FCMQ est disponible, l'agent de surveillance s'engage à l'utiliser pour inscrire tous les billets de courtoisie et constats d'infraction.

**22.** L'agent de surveillance doit aviser ses supérieurs s'il a connaissance qu'un collègue déroge à ce présent code d'éthique.

Agent de surveillance :

Date :

Formateur :

Superviseur régional :

Région :

